

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 05 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le 05 juin 2026 à 18 heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du CGCT, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint-Gervais sous la présidence de Monsieur Patrice POTIER, Maire.

Date de convocation : 29 mai 2026.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : Patrice POTIER (Maire), Jérémy FAVERON, Vanessa PASQUE, Stéphane OUVRARD, Marie-Caroline ROZIER (Adjoint), Marine LACHAUD, Benoît MARTOS, Christophe PELLETAN, (Conseillers municipaux délégués), Marie LACLAU, Mélissa GAZZINI, Isabelle PAGE, Lucie JACQUEMIN, Bruno CAPDEQUI, Julien MARTINS, Farida PEREIRA, Yannick BOURDON.

Absents/Excusés : Arnaud FONTHIEURE (pouvoir à M. FAVERON), Elodie BERTET (pouvoir à M. MANUSSET), Yannick BOURDON.

Mme Vanessa PASQUE s'est proposée et a donc été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (article L. 2121-15 du CGCT).

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 28 avril 2026 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés sans modification.

### 1 – Election des délégués et suppléants au sein du collège électoral chargé de procéder à l'élection des Sénateurs.

Les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste).

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués (ou délégués supplémentaires) et les suivants suppléants (art. R. 142). L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste

#### **Élection des délégués.**

En application de l'article R. 141, le bureau électoral détermine le quotient électoral pour les délégués dans les communes de moins de 9 000 habitants. Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de mandats, c'est-à-dire le nombre de délégués à élire.

Il est attribué à chaque liste autant de mandats que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Si, après cette opération, tous les mandats n'ont pas été attribués, il y a lieu de répartir les mandats restants un à un d'après le système de la plus forte moyenne : celle-ci est obtenue en divisant le nombre de suffrages recueillis par chaque liste par le nombre des mandats attribués à celle-ci, plus un. Les mandats non attribués au quotient sont donnés successivement à la liste ayant obtenu, après répétition de l'opération susvisée à chaque attribution, le plus fort résultat.

Dans le cas où un seul mandat reste à attribuer et où deux listes ont la même moyenne, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les deux listes ont recueilli le même nombre de suffrages, le mandat est attribué au plus âgé des deux candidats en concurrence.

### **Élection des suppléants**

Le bureau électoral détermine ensuite le quotient électoral pour les suppléants. Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de mandats, c'est-à-dire le nombre de suppléants à élire.

L'attribution aux différentes listes des mandats de suppléants, au quotient tout d'abord, puis à la plus forte moyenne.

### **Convocation des conseils municipaux**

**Art R 148 du code électoral** : les conseils municipaux sont convoqués par arrêté préfectoral **le Vendredi 05 juin 2026** en vue de la désignation de leurs délégués et suppléants. L'attention des maires est appelée sur le **caractère impératif de cette date**. Ainsi, s'ils refusent de réunir leur conseil municipal à cette date, ils s'exposent à des sanctions pour refus d'exécuter une fonction qui leur est dévolue par la loi.

### **Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants**

Le vote se fait sans débat au scrutin secret (art. R. 133). La communication du nom des candidats faite par le maire à l'ouverture de la séance ne constitue pas un débat.

Le bureau électoral, constitué dès l'ouverture du scrutin, se prononce provisoirement sur les difficultés qui apparaîtraient dans le déroulement du scrutin. Ses décisions sont motivées et consignées dans le procès-verbal, les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été paraphées par les membres du bureau.

Le secrétaire de séance (art. L. 2121-15 du CGCT) assure la rédaction du procès-verbal.

Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau électoral et des conseillers municipaux qui peuvent y mentionner des observations ou réclamations portant sur la régularité de l'élection (art. R. 143).

Dès que le président du bureau électoral a déclaré le scrutin clos, les votes sont dépouillés par les membres du bureau électoral en présence des conseillers municipaux.

Le bureau électoral procède immédiatement au recensement des bulletins. Il détermine le nombre des suffrages exprimés, en déduisant du nombre total des bulletins le nombre des bulletins blancs ou nuls.

### *Règles de validité des suffrages*

Les bulletins manuscrits sont valables dès lors qu'ils contiennent une désignation suffisante, que le modèle utilisé garantit le secret du vote et que les votants ne s'y sont pas fait connaître.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste, sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. La liste figurant sur le bulletin de vote peut être incomplète.

### **ÉLECTION DES 5 DELEGUES TITULAIRES ET 3 SUPPLEANTS :**

M. POTIER Patrice, Maire ouvre la séance. Le maire procède à l'appel nominal des membres du conseil, dénombre 16 Conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie. Il rappelle qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin comme suit :

**Le bureau est ainsi composé comme suit :**

- ✓ M. POTIER, Maire,
- ✓ M.CAPDEQUI,
- ✓ M. PELLETAN,
- ✓ Mme LACHAUD,
- ✓ M. MANUSSET.

Le Maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs/sénatrices.

**Le Maire constate le dépôt d'UNE liste :**

SAINT-GERVAIS SENATORIALES

Il est indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal doit élire **Cinq** délégués et **Trois** suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral). Les différentes listes présentées ont été remises en début de séance. Le président du bureau électoral appelle nominativement chaque conseiller et signale le cas échéant, le pouvoir qu'il détient à se présenter pour le vote. Les enveloppes et bulletins sont mis à disposition dans un endroit isolé.

L'urne recevant les votes est disposée dans la salle de réunion surveillée par les membres du bureau.

**Résultats de l'élection : Après les opérations de dépouillement effectuées par le bureau,**

- a. Nombre de conseillers présents et représentés : 18*
- b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0*
- c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) : 18*
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0*
- e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : 2*
- f. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] : 16*

**Sont candidats :**

Liste : SAINT GERVAIS SENATORIALES

Titulaires

- M. POTIER Patrice,
- Mme LACLAU Marie,
- M. FAVERON Jérémy,
- Mme LACHAUD Marine,
- M. MARTOS Benoît

Suppléants

- Mme PASQUE Vanessa,
- M. FONTHIEURE Arnaud,
- Mme ROZIER Marie-Caroline

## **RÉSULTAT DU VOTE :**

### **TITULAIRES :**

« Liste SAINT GERVAIS SENATORIALES » : 5 sièges

### **SUPPLEANTS :**

« Liste SAINT GERVAIS SENATORIALES » : 3 sièges

Les résultats sont proclamés.

Sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel :

### **Sont élus délégués :**

- M. POTIER Patrice,
- Mme LACLAU Marie,
- M. FAVERON Jérémy,
- Mme LACHAUD Marine,
- M. MARTOS Benoît

### **Sont élus délégués suppléants :**

- Mme PASQUE Vanessa,
- M. FONTHIEURE Arnaud,
- Mme ROZIER Marie-Caroline

Il est procédé à la rédaction du Procès-verbal et aux signatures des différentes pièces afférentes, par le Président et le Bureau électoral.

## **2 – Achat BELOUGNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier de la Commune de Saint Gervais rapportant sa volonté d'acquérir cette propriété en date du 06 janvier 2026,

Considérant que l'indivision BELOUGNE a mis en vente un terrain bâti cadastré B771, B1420, B1422 et B1426 d'une contenance de 2 378m<sup>2</sup>, situé Rue du Jonc à St Gervais,

Considérant que sur lesdites parcelles est édifié un hangar d'environ 650m<sup>2</sup> situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le pôle d'évaluation des domaines a été valablement saisi et qu'il n'a pas apporté de réponse dans le délai d'un mois,

Considérant que la Commune souhaite acquérir ce terrain bâti moyennant le prix de 285 000€ plus les frais de vente à hauteur de 21 400€,

Considérant que l'acquisition de cette propriété permettra de regrouper et rationaliser les locaux et ateliers des services techniques, améliorer les conditions de travail et la sécurité des agents municipaux, optimiser le stockage et l'entretien des matériels et véhicules créer les ateliers municipaux et de stocker en un même lieu et enfin permettre une meilleure organisation de l'action municipale en matière d'entretien de voirie, des espaces verts, des bâtiments communaux et interventions d'urgence.

Considérant que par cette nouvelle acquisition, la commune va mettre en œuvre une opération d'intérêt public local en s'assurant que le bien ne deviendra pas une propriété privée.

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 16 voix pour et 2 contre :

- **Approuve** l'acquisition par la Commune de ce bien immobilier identifié au cadastre sur les parcelles B771, B1420, B1422 et B1426 au prix de deux cent quatre-vingt-cinq mille euros et vingt et un mille quatre-cent euros représentant les frais de vente.

- **Autorise** M. Le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la conclusion de la transaction correspondante,

- Charge l'étude notariale N3B de rédiger tous les actes à venir,

Pour : 16

Contre : 2

Abstention : 0

ECHANGES : M. Le Maire remercie l'entreprise ORC de s'être désistée au sujet de cet achat. Cela permet à la Commune de conclure cette acquisition. En l'absence de réponse dans le délai d'un mois de la part des Domaines, l'opération peut se réaliser.

Mme PEREIRA demande à quoi va servir ce bâtiment, quels sont les travaux prévus et pour quelle enveloppe car les murs de ce local semblent complètement insalubres.

M. FAVERON répond que sont prévus quelques travaux de l'ordre de 10 à 15 000€ en pluriannuel.

Mme PASQUE intervient brièvement pour indiquer que Mme PEREIRA n'est jamais présente en commission.

M. MANUSSET dit que le bâtiment doit répondre à des normes pour le travail des agents. M. PELLETAN explique que le bâtiment ne recevra pas du public et qu'à ce titre, il n'y a pas de normes particulières à tenir.

Mme PEREIRA répond que le prix aurait dû être réfléchi et vérifier avec une agence car il très cher et ajoute qu'elle aimerait que Mme PASQUE ne lui coupe pas la parole.

M. POTIER demande si le bâtiment a été visité par l'opposition. Mme PEREIRA répond par l'affirmative. M. POTIER précise que si Mme PEREIRA avait suivi la délibération, elle aurait compris que le prix d'achat était fixé par rapport à la DIA initiale.

M. FAVERON explique de nouveau que si Mme PEREIRA était présente en commission, toutes ses questions auraient trouvé réponses et ajoute qu'il n'a pas reçu de mail de Mme PEREIRA pour ses absences.

Mme PEREIRA répond qu'elle ne reçoit pas ses mails et qu'elle a fait la demande à plusieurs reprises afin qu'ils lui soient adressés sur sa messagerie personnelle.

M. POTIER explique que ces problèmes de mails devront se régler avec le secrétariat de mairie.

Réponse à une question de l'opposition concernant M. Ludovic LAMBERT

M. Le Maire prend la parole et indique :

Nos collègues de la liste d'opposition nous ont posé en réunion de majorité une question à la demande de Monsieur Lambert, ils souhaitent savoir si la mairie compte présenter des excuses publiques, par voie de presse, concernant son inéligibilité à la suite de sa nouvelle inscription sur les listes électorales.

Par conséquent, nous allons répondre à l'opposition à la question de M. Lambert.

Les documents fournis par M. Lambert lors de sa demande initiale d'inscription en qualité d'habitant de la commune n'étaient pas recevables.

La commission de contrôle des listes électorales, suivant les recommandations de la préfecture, a rejeté à juste titre ces documents et, par conséquent, l'inscription de M. Lambert sur les listes électorales de la commune.

M. Lambert a alors fourni de nouveaux documents ainsi que des attestations sur l'honneur. Une seconde commission de contrôle a été convoquée, mais elle n'a pas pu établir la sincérité des nouveaux documents ni confirmer son rattachement à la commune en tant qu'habitant.

Par requête du 27 février 2026, M. Lambert a déposé un recours devant le tribunal judiciaire de Libourne. Par jugement du 4 mars 2026, ce même tribunal a rejeté sa requête, précisant qu'une vague attestation ainsi que les documents fournis ne permettaient pas de valider sa qualité d'électeur et d'habitant de la commune. Le tribunal a ainsi confirmé son inéligibilité et le bien fondée des décisions de la commission de contrôle électorale et des élus, en soulignant que M. Lambert reconnaissait lui-même partager son temps entre la commune et une autre résidence.

Le jugement est à la disposition du conseil.

Depuis lors, M. Lambert a déposé un nouveau dossier de demande d'inscription sur les listes électorales, faisant valoir son souhait de voter dans la commune de résidence de son épouse, et non plus en qualité d'habitant de la commune. Cette demande a été validée le 29 avril 2026, la mairie souhaitant avant tout mettre un terme à ce feuilleton juridique et éviter de continuer à solliciter excessivement les services municipaux ainsi que les services de l'État.

Néanmoins, lorsque M. Lambert demande des excuses concernant son inéligibilité, cette démarche n'est pas acceptable. Elle constitue un manque de respect envers la préfecture, le tribunal judiciaire et les institutions françaises. Elle vise également à jeter volontairement le doute sur le travail, la probité et l'honnêteté démocratique des élus.

M. Lambert n'habite toujours pas la commune. La consultation des services de la DGFIP le confirme, le statut fiscal de sa résidence à Bayon est bien celui d'une résidence principale et non d'une résidence secondaire, les régimes fiscaux applicables n'étant pas les mêmes. Par ailleurs, il n'apparaît toujours pas sur les contributions directes de Saint-Gervais.

Son inscription récente sur les listes électorales résulte d'une demande distincte de sa demande initiale.

Par conséquent, la commune et ses élus n'ont commis aucune faute ni aucune erreur et n'ont donc pas à présenter d'excuses.

Toutefois nous tenons à attirer votre attention, l'exercice d'un mandat électif exige des compétences, de la rigueur ainsi que le respect des règles républicaines et démocratiques. Il est légitime de s'interroger, au regard des difficultés administratives rencontrées par certains citoyens, ne serait-ce que pour s'inscrire sur les listes électorales, sur leur capacité à administrer une collectivité.

**Séance levée à 18H36**

POTIER	Patrice	Maire	
FAVERON	Jérémy	1 <sup>er</sup> Adjoint	
PASQUE	Vanessa	2 <sup>ème</sup> Adjointe	
OUVRARD	Stéphane	3 <sup>ème</sup> Adjoint	
ROZIER	Marie-Caroline	4 <sup>ème</sup> Adjointe	
FONTHIEURE	Arnaud	5 <sup>ème</sup> Adjoint	Pouvoir à M. FAVERON
LACHAUD	Marine	Conseillère Municipale	
PELLETAN	Christophe	Conseiller Municipal	
LACLAU	Marie	Conseillère Municipale	
MARTOS	Benoît	Conseiller Municipal	
PAGE	Isabelle	Conseillère Municipale	
CAPDEQUI	Bruno	Conseiller Municipal	
GAZZINI	Mélissa	Conseillère Municipale	

MARTINS	Julien	Conseiller Municipal	
JACQUEMIN	Lucie	Conseillère Municipale	
MANUSSET	Rémi	Conseiller Municipal	
PEREIRA	Farida	Conseillère Municipale	
BOURDON	Yannick	Conseiller Municipal	Excusé 
BERTET	Elodie	Conseillère Municipale	Pouvoir à M. MANUSSET 

Le Maire,

Patrice POTIER



La Secrétaire de séance,

Vanessa PASQUE